



*Centre de gestion de la  
Fonction Publique Territoriale du Nord*

Mercredi 19 octobre 2011

**3<sup>ème</sup> concours d'Agent territorial spécialisé des écoles  
maternelles  
Session 2011**

**L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions, à réponse courte, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions**

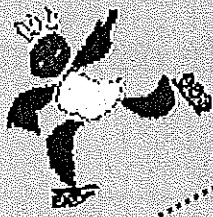
Coefficient : 1  
Durée : 2 heures

A l'aide des documents joints et de vos connaissances, vous devez répondre aux questions suivantes :

- 1) A quoi sert l'accueil du matin ?  
Comment l'ATSEM peut-elle participer à ce moment ?
- 2) Citez un des objectifs que l'enseignant et son ATSEM visent à atteindre pour leurs élèves.  
(Attitude de l'ATSEM pour atteindre cet objectif)
- 3) Qui prépare le travail pédagogique des élèves ?  
Quelle aide apporte l'ATSEM
- 4) Citez d'autres domaines où l'ATSEM est indispensable ?

***Vous devez répondre aux questions sur votre copie en reportant  
obligatoirement le numéro et l'intitulé des questions***

# Les dossiers de :



Réalisé par  
Mylène Denizot  
Mari-Jo Labroille

FEDERATION FRANCAISE DES ATSEM  
**SINGULIERS**  
Pluriel

## Travailler avec les ATSEM en école maternelle

### Pas toujours si simple !

La relation avec l'ATSEM a des répercussions sur le travail en classe.  
Beaucoup d'enseignants évoquent de vraies difficultés avec leur ATSEM.  
C'est un sujet récurrent dans les réunions pédagogiques au moment des apartés.  
Où se trouvent les limites entre le rôle de l'enseignant et celui de l'ATSEM ?  
Comment travailler en bonne harmonie et dans un respect mutuel ?

Il est évident que personne n'a attendu ce dossier du SNUipp47 pour se poser ces questions et surtout pour y trouver des réponses.

Mais parfois ce qui semble évident dans certaines écoles l'est beaucoup moins dans d'autres, alors quitte à enfoncer des portes ouvertes, il nous paraît aujourd'hui nécessaire de faire le point sur ce qui est de l'ordre de la réglementation et ce qui relève de traditions, parfois tenaces, mais néanmoins modifiables !

C'est l'adulte avec qui vous travaillez plus de 6 heures par jour, l'autre adulte qui côtoie autant que vous les enfants de la classe.

C'est la personne avec qui vous échangez quand vous préparez votre classe, quand vous réfléchissez à l'organisation des ateliers, c'est celle qui console et qui soigne, qui aide à la cantine, qui est là dès 7h30 et parfois jusqu'à 18h30.

Elle sait exactement ce qu'il faut laisser au tableau et ce qu'elle doit effacer, ce qui doit être rangé et ce qui doit rester sur la table jusqu'à l'atelier du lendemain, qui sait vous rappeler que pour la peinture de vendredi il n'y a plus de rouge et que ce soir vous devez rendre le petit bracelet à la maman de ...

Mais parfois, il est encore difficile de lui expliquer qu'il ne faut pas faire à la place des enfants, les chaises sont déjà empilées sur les tables alors qu'on s'apprête à lire une histoire pour clôturer la journée et on entend crier après un enfant qui a

eu un petit accident.

Ou même encore, mais dans un autre département évidemment, l'ATSEM surveille toute la récréation toute seule, gère la coopérative et décide seule des ateliers et de leur installation.

Des extrêmes pour lancer le débat, mais quoi qu'il en soit, dans toutes les écoles maternelles, ATSEM et enseignants doivent travailler ensemble.

Et parce que l'enseignant est possessif, il a son école, sa classe, ses élèves et en maternelle, son ATSEM.



Certaines municipalités ont bien compris la complexité et l'importance de cette mission dans les écoles et mettent à disposition des équipes enseignantes 1 ATSEM de plus que le nombre de classe.

Dans d'autres endroits, cette mission est assurée par du personnel non formé aux métiers de la petite enfance.

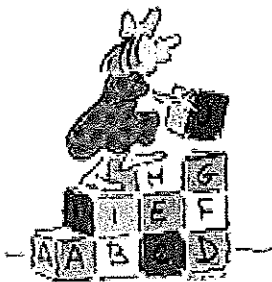
Et ce n'est pas si simple car les ATSEM ont un rôle important et incontournable dans les écoles maternelles. Mais relevant de la double autorité de la municipalité et de celle du Directeur, il arrive souvent que surviennent des conflits à cause d'une vision divergente des modalités de fonctionnement de l'agent. En effet, d'une école à une autre, d'une commune à une autre, les réalités divergent malgré l'existence d'un cadre réglementaire.

# Le cadre réglementaire

## Les références :

Code Education D.321-16  
Code des communes : art. R 412-127 et R 414-29  
Décret 81-546 du 12 Mai 1981  
Décret 89-122 du 24 Février 1982  
Décret 90-788 du 06/09/1990  
mod. par D. 91-383 du 22/04/1991  
art.17 et art.21  
Note de Service 91-065 du 11/03/1991  
Circulaire 91-124 du 6 Juin 1991  
relative au règlement type des écoles  
Décret 92-850 du 28/08/1992  
Décret 93-976 du 26/07/1993

Le décret n° 92-890 du 28 août 1992 dote les ASEM d'un statut qui se substitue à celui de 1980. Ces personnels sont devenus des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles. Ce statut renvoie au Code des communes : " *Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le Maire après avis du directeur ou de la directrice. [...]* Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice " (article R 412-127).



Les textes existent : l'aspect gestion de l'emploi relève de la compétence du Maire ; l'aspect fonctionnel relève quant à lui du directeur qui "... organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité" (décret 89-122 du 24/02/1989)

L'ATSEM, comme tous les autres agents en service dans les écoles, est placé sous une double autorité : celle du Maire de la commune qui est son employeur (il embauche et gère sa carrière) et celle du Directeur de l'école dans laquelle il exerce sa fonction. C'est ce dernier qui détermine l'organisation de son travail dans l'école.

Les ATSEM ont donc à exercer des missions d'ordre matériel liées au fonctionnement de la classe et bien différenciées de l'entretien général des locaux et ... "A ce titre , elles ( les communes) emploient notamment des femmes de service ou des agents d'entretien, territoriaux".

Le décret de 1992 clarifie les tâches qui leur incombent : " Les Agents Spécialisés des Écoles Maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la

préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. " article 2.

Les communes doivent bien différencier la fonction d'ATSEM et la fonction d'agent de service chargé du ménage. Elles ne peuvent plus assigner les 2 fonctions à une seule et même personne.

Si de part ses missions, l'ATSEM est membre à part entière de la communauté éducative, il est cependant évident que l'agent ne peut se substituer à l'enseignant.

Bien qu'explicités, on constate que ces textes sont pourtant diversement appliqués, notamment dans les petites communes. Certaines mettent en avant l'aspect financier, puisque ce sont elles qui rémunèrent ces agents.

En cas de dysfonctionnement ou de carence, il convient donc de rappeler les textes au maire de la commune (diplomatiquement mais fermement, d'abord par oral puis par courrier officiel) en n'oubliant pas d'informer et de demander l'appui de l'IEP de la circonscription si cela s'avère nécessaire.

La présence des ATSEM à des événements exceptionnels (classe transplantée, fête d'école...) ne peut l'être que sur la base du volontariat. Leur participation est toutefois souhaitable puisque ces événements s'inscrivent dans le projet de l'école auquel ils sont associés.

Pendant le temps scolaire, la Ville doit être informée lorsqu'un ATSEM accompagne un groupe d'enfants à l'extérieur de l'école.

Si la sortie est exceptionnelle, une demande d'autorisation de sortie pour l'ATSEM doit être adressée par le directeur à la mairie. Si la sortie est régulière (ex. : sortie à la piscine), une seule demande en début d'année ou au moment de la première sortie suffit.

# Les missions des ATSEM

Le décret du 28 août 1992 reconnaît formellement le rôle éducatif des ATSEM dans leur travail d'assistance du personnel enseignant. Pour autant, ces agents n'ont pas de compétence pour remplacer un membre de l'enseignement ni pour accomplir un acte quelconque relevant exclusivement du travail et de la responsabilité de ces personnels... Concernant la présence des ATSEM dans la classe, aucune règle stricte n'est établie, les discours de refus des ATSEM dans les classes tenus par des IEN ne reposent sur aucun texte. Selon les activités, leur présence est souhaitable et nécessaire ou non, c'est l'équipe enseignante qui choisit. En tout état de cause, il est important d'éviter toute confusion des rôles, chacun (enseignant et ATSEM) ayant sa propre place et son propre rôle. L'ATSEM a un rôle d'aide, de soutien à l'enseignant, mais pas d'adjoint.



## L'accueil du matin

C'est un moment de dialogue, d'échanges pour les enfants, les parents, l'enseignant et l'ATSEM. Le rôle de l'ATSEM est alors d'aider les enfants à aborder cette transition entre la maison et l'école et d'aider l'enseignante à gérer les aspects matériels. L'accueil est un temps d'éducation, les adultes ne peuvent pas le passer à discuter entre eux uniquement.

## Le passage aux toilettes

Il est dans les attributions de l'ATSEM de s'occuper des soins corporels de l'enfant. Mais cet enfant qui va aux toilettes, qui essaie de s'habiller et de se déshabiller est toujours un élève pour lequel l'enseignant a un projet : l'aider à grandir, à devenir autonome. L'enseignant travaille sur ces points en collaboration avec l'ATSEM en lui expliquant ses choix :

l'enfant fait seul, même si c'est plus long, même si c'est imparfait. Le passage aux toilettes à heure fixe et en grand groupe n'est pas la seule solution, des petits groupes avec l'ATSEM et le reste de la classe avec l'enseignante en classe sont aussi organisables.

## Les ateliers

L'enseignant est responsable pédagogiquement de ses élèves, il ne peut déléguer ce travail à quiconque. Ainsi tous les ateliers relevant d'un apprentissage sont à la charge de l'enseignant.

L'ATSEM aide au bon fonctionnement matériel, à l'encadrement des élèves sous la responsabilité

de l'enseignant et peut donc assurer la surveillance d'un atelier autonome sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et à sa demande.

Le contrat s'établit à plusieurs niveaux afin d'éviter une confusion des rôles :

- L'enseignant explique à l'ATSEM son projet, ses objectifs, les moyens mis en œuvre et ses attentes au niveau de l'assistance technique à apporter.
- L'enseignant donne les consignes aux enfants en précisant les fonctions de chacun au cours de cette activité mais l'ATSEM peut, dans la mesure où elles lui ont été précisées clairement avant, les rappeler aux enfants car certains en ont besoin.

Les ateliers en EPS sont aussi concernés par cette organisation.

Il est tout à fait concevable d'organiser des ateliers d'EPS en demi-groupe et de demander à l'ATSEM de surveiller un atelier en autonomie pour le second demi-groupe.

Les choix de présence sur des ateliers sont fait par l'équipe enseignante et doivent être explicités aux ATSEM.

Les équipes enseignantes qui font des choix de présence importante sur des ateliers doivent penser à intégrer dans l'emploi du temps des ATSEM, des moments pour les préparations et les rangements.

## Les rangements

Tous les moments de rangement sont aussi des temps éducatifs, il

ne s'agit pas de faire à la place des enfants mais de leur montrer, de faire avec eux, de prendre le temps de les laisser faire. Les rangements des jeux ou des ateliers ne peuvent pas être effectués en totalité par et avec les enfants, l'enseignante veillera à prévoir un moment pour que l'ATSEM puisse réinstaller l'espace.

## La surveillance des récréations

Les récréations sont des moments éducatifs à part entière. Les enseignantes sont donc responsables des élèves de leur classe. Dans ces moments-là comme dans tous les moments d'atelier, l'organisation mise en place par le directeur (après avis du conseil des maîtres) doit être respectée par les ATSEM qui peuvent être amenées à aider à la surveillance des récréations.

En aucun cas l'ATSEM ne peut se trouver seule en présence des enfants pour en assumer seule la surveillance.

## La sieste

La sieste est située le plus près possible du repas pour les enfants qui ont déjeuné à la cantine.

La surveillance de la sieste peut être assurée par une ATSEM, libérant ainsi l'enseignant soit pour des activités décloisonnées avec d'autres classes si tous les élèves dorment, soit pour des ateliers ou des activités en petits groupes. Si l'enseignant est occupé à encadrer des activités décloisonnées pendant la sieste de ses élèves, il s'organise pour être disponible au moment du réveil : l'enseignant est toujours responsable de sa classe.

# Les missions (suite)

## La sortie des classes

En maternelle, les enseignants doivent remettre les élèves aux personnes autorisées par les parents à venir les chercher.

Aucun texte n'oblige les enseignants à rester au-delà de l'heure de fin des cours, ni à midi, ni en fin de journée. Certaines garderies municipales sont payantes dès la sortie des classes, d'autres laissent aux parents un délai de 10 minutes. Les enfants sont sous la responsabilité de leur enseignant jusqu'à l'heure indiquée par le règlement intérieur de l'école, passé cet horaire, ils sont sous la responsabilité soit des parents, soit du personnel qui assure la garderie. *C'est pour toutes ces raisons qu'il est préférable d'autoriser les parents à entrer dans l'école cinq ou dix minutes maximum avant la fin de l'horaire réglé-*

*mentaire de façon à ce que ce moment important de la journée se passe dans de bonnes conditions.*

## Les préparations matérielles

Toujours sous la responsabilité des enseignants, l'ATSEM effectue, sur le temps scolaire, les travaux de préparation matérielle.

D'une façon générale, l'ATSEM doit veiller à la propreté du matériel mis entre les mains des enfants (matériel de peinture, jeux divers, etc.) et assurer un nettoyage approfondi de ce matériel au moins une fois par an durant l'été.

## Absence de l'enseignant

En cas d'absence d'un enseignant et si l'administration ne pourvoit pas à son remplacement, les enfants doivent être répartis entre les enseignants présents. Lors de cette répartition, l'équipe ensei-

gnante peut décider de laisser un petit groupe d'enfants sous la surveillance d'une ATSEM mais les élèves restent sous la responsabilité des enseignants. Si l'absence non remplacée se prolonge au-delà de 3 jours, le SNUipp conseille aux enseignants d'informer les familles qu'ils ne sont plus en capacité d'accueillir les élèves concernés.

## Les jours de grève

Les ATSEM sont sous l'autorité du directeur ou des adjoints tant qu'il y a des enseignants dans l'école, la règle est alors la même que pour les absences des enseignants.

Si tous les enseignants sont en grève, les ATSEM sont alors placés sous l'autorité du maire.

Si les syndicats de la fonction territoriale appellent à la grève, le personnel municipal peut aussi se déclarer gréviste.

# En cas de conflit ...

Avoir recours aux textes bien sûr dont nous venons de vous indiquer les références. Mais aussi expliquer à tous les partenaires de l'école, et aux ATSEM elles-mêmes, le rôle qualitatif qu'elles peuvent apporter à l'école et donc aux enfants.

Enfin et surtout considérer l'ATSEM dans l'école, dans la classe et à tous moments, dans son rôle de membre de la communauté éducative (et non pas comme un petit personnel sous qualifié !) et donc l'associer le plus possible à la vie de l'école.

Ça peut avoir l'air trop simple mais parfois la solution est dans la communication.

Le niveau d'information du personnel de l'école doit être adapté à son rôle et conditionne souvent son implication.

Les décisions prises en conseil des maîtres peuvent avoir des réper-

cussions sur le quotidien des ATSEM, la mise en place d'un goûter peut virer à l'incident diplomatique si on n'a pas anticipé les temps d'aménagement et de rangement ménage qui vont avec. Les ATSEM n'ont pas accès aux comptes-rendus des conseils des maîtres mais parfois un petit récapitulatif écrit des décisions qui ont été prises par les enseignants pour les moments de vie de l'école permet de mieux fonctionner. Cela paraît d'une évidence déconcertante là où tout se passe bien et cela pourrait désamorcer bien des tensions là où ce n'est pas encore le cas !

Et puis on peut aussi proposer à un représentant des ATSEM d'assister aux Conseils d'Ecole, il n'aura pas le droit de vote mais pourra s'exprimer au nom du personnel. Il faudra alors s'assurer que la mairie leur décompte ces heures de réunion de leur temps de travail.

## Les Chartes municipales de fonctionnement

De plus en plus de villes, grandes ou petites, se mettent à l'écriture de charte de fonctionnement pour clarifier les rôles et les missions des ATSEM.

Le principe ne peut fonctionner que si l'élaboration de ces chartes se fait en concertation avec les ATSEM et les enseignants.

De plus, une telle charte n'aurait aucune valeur juridique et ne pourrait être appliquée si elle allait à l'encontre d'un texte national ayant force de loi ...

